

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 16/068 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA LIMITATION DE LA REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE RESULTANT D'UNE ATTEINTE AUTORISEE DANS LE PROJET DE LOI SUR LA BIODIVERSITE

---

SEANCE DU 11 MARS 2016

L'An deux mille seize et le onze mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antò, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BARTOLI Marie-France à Mme OLIVESI Marie-Thérèse  
M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François  
M. CHAUBON Pierre à Mme GUIDICELLI Maria  
M. GIACOBBI Paul à Mme ORSONI Delphine  
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme COMBETTE Christelle  
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière  
Mme PONZEVERA Juliette à Mme GUIDICELLI Lauda  
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel  
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. LACOMBE Xavier  
M. TOMA Jean à M. ROSSI José

#### **ETAIT ABSENT : M.**

ARMANET Guy.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 60,
- VU** la motion déposée par Mme Vanina BORROMEI, au nom du groupe « Femu A Corsica »,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### ARTICLE PREMIER :

**ADOPTE**, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** le projet de Loi sur la Biodiversité comprenant la notion de Préjudice Ecologique, étudié le 2 mars 2016 en commission du développement durable de l'Assemblée Nationale,

**CONSIDERANT** l'amendement déposé le 1<sup>er</sup> mars 2016 par le Gouvernement dans le projet de Loi sur la Biodiversité concernant la non-réparation du Préjudice Ecologique résultant d'une atteinte autorisée stipulant « *N'est pas réparable, sur le fondement du présent titre, le préjudice résultant d'une atteinte autorisée par les lois, règlements et engagements internationaux de la France ou par un titre délivré pour leur application* »,

**CONSIDERANT** la délibération n° 14/018 du Conseil d'Administration de l'Office de l'Environnement de la Corse en date du 11 juillet 2014 relative aux suites que Mme la Garde des Sceaux comptait apporter au dépôt du projet de loi sur le préjudice Ecologique qu'elle avait annoncé pour l'année 2014,

**CONSIDERANT** la délibération n° 14/217 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 décembre 2014 portant sur le Projet de loi sur le préjudice Ecologique,

**CONSIDERANT** l'avis n° 2014-31 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 16 décembre 2014 portant sur le Projet de loi sur le préjudice Ecologique,

**CONSIDERANT** le rapport du Club des juristes de janvier 2012 intitulé « Mieux réparer le dommage environnemental »,

**CONSIDERANT** l'arrêt Erika de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 25 septembre 2012,

**CONSIDERANT** l'interruption de la navette parlementaire, suite au vote à l'unanimité au Sénat, le 16 mai 2013 de la proposition de loi dite Retailleau,

**CONSIDERANT** le rapport Jegouzo pour la réparation du Préjudice Ecologique rendu le 17 septembre 2013,

**CONSIDERANT** l'Appel d'Ajaccio formulé le 23 juin 2014 par les intervenants au colloque sur « les enjeux d'une loi sur le Préjudice Ecologique »,

**CONSIDERANT** le rapport de l'Association des Professionnels du Contentieux Economique et Financier (APCEF) de février 2016 intitulé « La réparation du Préjudice Ecologique en pratique »,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, d'intégrer le Préjudice Ecologique dans le Code Civil sans limitation de la réparation, qui irait à l'encontre du principe « pollueur - payeur ».

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 mars 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI